

DECRETS

Décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société "Algérie Télécom Mobile".

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications ;

Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

Vu le procès-verbal motivé d'adjudication de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société "Algérie Télécom Mobile Spa".

Art. 2. — La société "Algérie Télécom Mobile Spa", attributaire de la licence citée ci-dessus, est autorisée à établir et à exploiter le réseau visé à l'article 1er ci-dessus et à fournir les services de télécommunications sur ce réseau, dans les conditions techniques et réglementaires telles que définies par le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — La licence, objet du présent décret, est personnelle et ne peut être cédée ou transférée que dans le cadre et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions fixées dans le cahier des charges.

Art. 4. — Le montant de la partie fixe de la contrepartie financière de la licence est fixé à cinq milliards de dinars algériens (5.000.000.000 DA) et doit être versé selon les conditions, les modalités et le calendrier de paiement prévus par le cahier des charges.

Art. 5. — Le montant de la partie variable de la contrepartie financière de la licence est fixé conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret et versé annuellement par le Titulaire.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

République Algérienne Démocratique et Populaire
— — — —AUTORITE DE REGULATION
DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS
— — — —Cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation
d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G)
et la fourniture de services de télécommunications au public

10 novembre 2013

SOMMAIRE

Chapitre I : Economie générale de la License.....	9
Article 1 : Terminologie.....	9
1.1 Termes définis.....	9
1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT.....	10
Article 2 : Objet du cahier des charges.....	10
2.1 Définition de l'objet.....	10
2.2 Territorialité.....	10
Article 3 : Textes de référence.....	10
Chapitre II : Conditions d'établissement et d'exploitation du Réseau.....	11
Article 4 : Infrastructures du Réseau 3G.....	11
4.1 Réseau de transmission propre.....	11
4.2 Prise en compte des nouvelles technologies.....	11
4.3 Respect des normes.....	11
4.4 Accès à l'international.....	11
4.5 Zone de couverture et planning d'établissement du réseau.....	11
Article 5 : Sous-traitance nationale.....	11
Article 6 : Normes et spécifications minimales.....	11
6.1 Respect des normes et agréments.....	11
6.2 Connexion des équipements terminaux.....	11
6.3 Services et débits minima.....	11
Article 7 : Fréquences radioélectriques.....	11
7.1 Bandes de fréquences.....	11
7.2 Assignation de fréquences supplémentaires.....	12
7.3 Fréquences pour faisceaux hertziens.....	12

7.4 Conditions d'utilisation des fréquences.....	12
7.5 Brouillages.....	12
Article 8 : Blocs de numérotation.....	12
8.1 Attribution des blocs de numérotation.....	12
8.2 Modification du plan de numérotation national.....	12
Article 9 : Interconnexion.....	12
9.1 Droit d'interconnexion.....	12
9.2 Catalogue d'interconnexion.....	12
9.3 Conventions d'interconnexion.....	13
Article 10 : Location de capacités de transmission – Partage d'infrastructures.....	13
10.1 Location de capacités de transmission.....	13
10.2 Partage d'infrastructures des sites.....	13
10.3 Litiges.....	13
Article 11 : Prerogatives pour l'utilisation du domaine public ou du domaine privé.....	13
11.1 Droit de passage sur le domaine public et accès aux servitudes.....	13
11.2 Respect des autres réglementations applicables.....	13
11.3 Accès aux sites radioélectriques.....	13
Article 12 : Biens et équipements affectés à la fourniture des services.....	13
Article 13 : Continuité, qualité et disponibilité des services.....	14
13.1 Continuité, disponibilité et permanence des réseaux et des services.....	14
13.2 Qualité de service.....	14
Chapitre III : Condition d'exploitation commerciale.....	14
Article 14 : Accueil des usagers itinérants et visiteurs.....	14
14.1 Avec des opérateurs de réseaux terrestres.....	14
14.2 Avec des opérateurs de réseaux de communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS).....	14
Article 15 : Concurrence loyale.....	14
15.1 Entre Opérateurs.....	14
15.2 En direction des fournisseurs de services.....	15
Article 16 : Egalité de traitement des usagers.....	15
Article 17 : Tenue d'une comptabilité analytique et séparation comptable.....	15
Article 18 : Fixation des tarifs et commercialisation.....	15
18.1 Fixation des tarifs.....	15
18.2 Commercialisation des services.....	15

Article 19 : Principes de tarification et de facturation.....	15
19.1 Principe de facturation	15
19.2 Equipements de taxation	15
19.3 Contenu des factures	16
19.4 Individualisation des services facturés	16
19.5 Réclamations	16
19.6 Traitement des litiges	16
19.7 Système d'archivage	16
Article 20 : Publicité des tarifs.....	16
20.1 Information du public et publication des tarifs	16
20.2 Conditions de publicité	16
Chapitre IV : Conditions d'exploitation des services.....	16
Article 21 : Protection des usagers.....	16
21.1 Confidentialité des communications	16
21.2 Sanctions en cas de non-respect de la confidentialité des communications	17
21.3 Confidentialité et protection des informations nominatives	17
21.4 Identification	17
21.5 Neutralité des services	17
21.6 Mesures de protection des enfants et des personnes vulnérables	17
Article 22 : Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique.....	17
Article 23 : Cryptage des signaux et des informations.....	18
Article 24 : Participation aux consultations relatives à l'accès universel.....	18
Article 25 : Annuaire et service de renseignements.....	18
25.1 Annuaire universel des abonnés	18
25.2 Service des renseignements	18
25.3 Confidentialité des renseignements	18
Article 26 : Appels d'urgence.....	18
26.1 Acheminement gratuit des appels d'urgence	18
26.2 Plans d'urgence	19
26.3 Mesures d'urgence de rétablissement des services	19

Chapitre V : Redevances, contributions et contrepartie financière.....	19
Article 27 : Redevances pour l’assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques.....	19
27.1 Principe.....	19
27.2 Montant.....	19
Article 28 : Contribution relative à l’accès universel aux services, à l’aménagement du territoire et à la protection de l’environnement.....	19
28.1 Principe.....	19
28.2 Montant.....	19
Article 29 : Contribution relative à la recherche, formation et normalisation en matière de télécommunications.....	19
29.1 Principe.....	19
29.2 Montant.....	19
Article 30 : Redevance relative à la gestion du plan de numérotage.....	19
30.1 Principe.....	19
30.2 Montant.....	19
Article 31 : Contrepartie financière liée à la licence.....	19
31.1 Modalités de paiement de la partie fixe.....	20
31.2 Modalités de paiement de la partie variable.....	20
Article 32 : Pénalités financières en cas de manquement aux obligations de couverture.....	20
Article 33 : Modalités de paiement des redevances et des contributions financières périodiques.....	20
33.1 Modalités de versement.....	20
33.2 Recouvrement et contrôle.....	20
33.3 Modalités de recouvrement des redevances et contributions par l’Autorité de régulation.....	20
Article 34 : Impôts, droits et taxes.....	20
Chapitre VI : Responsabilité, contrôle et sanctions.....	21
Article 35 : Responsabilité générale.....	21
Article 36 : Responsabilité du Titulaire et assurances.....	21
36.1 Responsabilité.....	21
36.2 Obligation d’assurance.....	21
Article 37 : Information et contrôle.....	21
37.1 Informations générales.....	21
37.2 Informations à fournir.....	21
37.3 Rapport annuel.....	21
37.4 Contrôle.....	21

Article 38 : Non-respect des dispositions applicables.....	21
Chapitre VII : Conditions de la License	22
Article 39 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence.....	22
39.1 Entrée en vigueur	22
39.2 Durée	22
39.3 Renouvellement	22
Article 40 : Nature de la licence.....	22
40.1 Caractère personnel	22
40.2 Cession et transfert	22
Article 41 : Forme juridique du Titulaire de la licence et actionnariat.....	22
41.1 Forme juridique	22
41.2 Modification de l'actionnariat du Ttitulaire	22
41.3 Dispositions diverses	22
Article 42 : Engagements internationaux et coopération internationale.....	23
42.1 Respect des accords et conventions internationaux	23
42.2 Participation du Titulaire	23
Chapitre VIII : Disposition finales	23
Article 43 : Modification du cahier des charges.....	23
Article 44 : Signification et interprétation du cahier des charges.....	23
Article 45 : Langues du cahier des charges.....	23
Article 46 : Election de domicile.....	23
Article 47 : Annexes.....	23
ANNEXES	23

CHAPITRE I

ECONOMIE GENERALE DE LA LICENCE

Article 1 : Terminologie

1.1 Termes définis

Outre les définitions données dans la Loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, ci-après désignée la Loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Autorité de régulation** » désigne l'Autorité de régulation instituée en vertu de l'article 10 de la Loi.

« **Annexe** » désigne l'une ou l'autre des annexes du présent cahier des charges :

Annexe I : Actionnariat du Titulaire ;

Annexe II : Qualité de service ;

Annexe III : Couverture territoriale ;

Annexe IV : Engagements supplémentaires (jointe à l'original du présent cahier des charges).

« **Cahier des charges** » désigne le présent document (y compris ses annexes) qui constitue le cahier des charges de la licence conformément aux dispositions de la Loi.

« **Chiffre d'affaires Opérateur** » désigne le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le Titulaire au titre des services offerts dans le cadre de la Licence 3G, net des coûts de tout service d'interconnexion, réalisé l'année civile précédente.

« **ETSI** » désigne l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

« **Exclusivité** » : désigne l'ouverture commerciale des services du Titulaire durant une période de réserve d'une année.

« **Force majeure** » désigne tout événement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment, les catastrophes naturelles, l'état de guerre ou les grèves.

« **GSM (Global System for Mobile Communication)** » désigne le système terrestre de communications mobiles destiné à assurer les communications mobiles en utilisant des techniques numériques cellulaires GSM telles qu'elles sont définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

« **GMPCS (Global Mobile Personal Communication by Satellite)** » désigne tout système de télécommunications par satellite (fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondial ou régional, géostationnaire ou non géostationnaire, existant ou en projet) fournissant des services de télécommunications directement aux utilisateurs finaux à partir d'une capacité satellitaire.

« **Infrastructures** » désigne les ouvrages et installations fixes utilisés par un Opérateur sur lesquels sont installés les équipements de télécommunications.

« **Licence 3G** » désigne la Licence délivrée par décret exécutif, autorisant le Titulaire à établir et à exploiter sur le territoire algérien un Réseau public de communications cellulaires de troisième génération de la norme UMTS opérant selon l'accès rapide en mode paquet et à fournir des services au public.

« **Ministre** » désigne le ministre chargé des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

« **Opérateur** » désigne le Titulaire d'une Licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un Réseau public de télécommunications de troisième génération et/ou d'exploitation de services téléphoniques et/ou de données en Algérie.

« **UIT** » désigne l'Union Internationale des Télécommunications,

« **UMTS** » désigne le Standard des Télécommunications Mobiles Universelles.

« **Réseau de télécommunications 3G ou réseau 3G** » désigne, dans le cadre de la Licence, un réseau public de télécommunications cellulaires opérant selon les normes de l'UMTS de la famille des télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT 2000) de l'UIT utilisant les évolutions de la technologie permettant d'augmenter significativement les débits pour le transfert de données. Les spécifications des standards et des normes HSPA –High Speed Packet Access– (accès par paquets à haut débit ou accès en mode par paquet à haut débit) et ses évolutions HSPA+ (accès par paquets à haut débit évolué) sont celles qui correspondent à la présente définition du Réseau 3G.

« **Services** » désigne les services de télécommunications de troisième génération faisant l'objet de la licence et comprenant les services de la voix, des données et les services multimédia à l'attention de destinataires mobiles.

« **SIM Subscriber Identity Module** » ou « **USIM Universal Subscriber identity Module** » désigne le module électronique d'identification d'abonné et qui permet l'accès aux services.

« **Station de base ou Nœud B (Node B)** » désigne une station de base qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radioélectrique d'un territoire) du Réseau 3G. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule.

« **Station mobile ou station mobile terminale** » désigne l'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au Réseau 3G.

« **Titulaire** » désigne le Titulaire de la Licence 3G à savoir : la société Algérie Télécom Mobile, entreprise publique économique, société par actions de droit algérien au capital social de vingt cinq milliards de dinars algériens (25.000.000.000,00), dont le siège est sis centre des affaires, Bab Ezzouar , Alger.

« **Usagers visiteurs** » désigne les clients autres que les abonnés du Titulaire, abonnés à un réseau public de télécommunications cellulaires exploités en Algérie par les opérateurs nationaux ayant conclu des accords d'itinérance avec le Titulaire (Itinérance nationale).

« **Usagers itinérants** » désigne les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés du Titulaire, abonnés aux réseaux publics de télécommunications cellulaires exploités par les opérateurs étrangers ayant conclu des accords d'itinérance avec le Titulaire (Itinérance internationale).

« **Zone de couverture** » désigne les zones géographiques dans lesquelles le Titulaire s'engage à déployer le Réseau 3G.

« **3GPP** » groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération (Third Generation Partnership Project).

1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'UIT, sauf disposition contraire.

Article 2 : Objet du cahier des charges

2.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire est autorisé à exploiter sur le territoire algérien un Réseau de télécommunications de troisième génération (3G) ouvert au public et à installer sur le territoire algérien les stations et équipements nécessaires à la fourniture des services de télécommunications au public.

2.2 Territorialité

La Licence s'applique à l'étendue du territoire algérien, de ses eaux territoriales et de l'ensemble de ses accès internationaux par les voies terrestre, maritime et par satellite, conformément aux accords et traités intergouvernementaux et internationaux.

Article 3 : Textes de référence

La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes algériennes et internationales en vigueur, notamment :

— la Loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

— la Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

— le décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relatives à la poste et aux télécommunications ;

— le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;

— le décret exécutif n° 03-436 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 définissant les modalités de mise à disposition, par les opérateurs de réseaux de télécommunications, de l'annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique à leurs usagers ;

— L'arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 18 avril 2006 fixant les conditions, modalités et procédures relatives à l'édification et l'utilisation des points hauts ;

— les normes fixées ou rappelées aux termes du présent cahier des charges ; et

— les règlements de l'UIT, notamment le règlement des radiocommunications.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 4 : Infrastructures du Réseau 3G

4.1 Réseau de transmission propre

Dans le respect des dispositions de la Loi et de ses textes d'application, le Titulaire est autorisé à établir ses propres infrastructures et capacités de transmission pour les besoins du Réseau 3G.

Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment des liaisons par faisceaux hertziens pour assurer les liaisons de transmission. Conformément à la réglementation en vigueur, il peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements.

Il peut aussi, établir des liaisons radioélectriques par ses propres faisceaux hertziens sous réserve de disponibilité de fréquences pour interconnecter ses équipements.

4.2 Prise en compte des nouvelles technologies

Le réseau du Titulaire doit être établi au moyen d'équipements neufs intégrant les technologies les plus récentes et avérées.

Le Titulaire fait migrer son Réseau 3G à toutes les évolutions technologiques dans les limites des normes et standards d'accès en mode par paquets à haut débit, en tant que de besoin.

4.3 Respect des normes

Le Titulaire est tenu de respecter les règles et normes applicables en Algérie.

4.4 Accès à l'international

Le Titulaire est tenu d'acheminer l'intégralité du trafic international - voix, données et services multimédia - de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, au départ de l'Algérie ou à destination de l'Algérie, à travers les infrastructures internationales établies ou exploitées par un opérateur public détenteur de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications fixes.

4.5 Zone de couverture et planning d'établissement du réseau

Le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement du Réseau 3G et d'assurer la disponibilité des Services dans les zones de couverture et les axes routiers figurant en Annexe III.

Article 5 : Sous-traitance nationale

En plus des engagements supplémentaires formulés dans son dossier de candidature et annexés au présent cahier des charges (Annexe IV), le Titulaire s'efforce à recourir à des entreprises à capitaux majoritairement algériens pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

Article 6 : Normes et spécifications minimales

6.1 Respect des normes et agréments

Les équipements et installations utilisés dans le réseau du Titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau, et notamment les équipements terminaux, fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.2 Connexion des équipements terminaux

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

6.3 Services et débits minima

Dans la zone de couverture, le Titulaire doit permettre l'accès notamment aux services suivants :

- services de voix ;
- accès à l'Internet ;
- transmission de données ;
- envoi et réception de messages courts.

Durant la première année, les débits minima par canal au niveau de la station de base :

- liaison descendante (downlink) : au moins 7.2 mégabits par seconde (Mbit/s) ;
- liaison montante (uplink) : au moins 5.76 mégabits par seconde (Mbit/s).

Après cette période, les débits minima par canal peuvent être étendus dans les limites des normes de la technologie HSPA et ses évolutions selon les standards que recommande le groupe 3GPP.

Article 7 : Fréquences radioélectriques

7.1 Bandes de fréquences

Dès l'entrée en vigueur de la licence, le Titulaire est autorisé à exploiter une largeur de bande de 30 MHz (2 x 15 MHz), composée d'une bande inférieure pour les communications des terminaux vers les stations de base et d'une bande supérieure pour les communications des stations de base vers les terminaux, séparées par un écart duplex de 190 MHz. La largeur de bande attribuée pour chaque liaison correspond à 3 canaux de 5 MHz.

Ces différents canaux sont disponibles sur l'ensemble du territoire national sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.

Les fréquences des canaux attribués, exprimées en MHz, sont :

- 1920-1935 pour la bande inférieure (transmissions mobile vers base) ;
- 2110-2125 pour la bande supérieure (transmissions base vers mobile).

7.2 Assignation de fréquences supplémentaires

Des canaux de fréquences supplémentaires d'une largeur de 5 MHz pourront être assignés au Titulaire, selon la disponibilité et conformément aux fréquences attribuées aux Réseaux 3G dans le cadre du plan de fréquences.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'Autorité de régulation. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Les conditions d'octroi et d'utilisation des fréquences attribuées au Titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur.

7.3 Fréquences pour faisceaux hertziens

A la demande du Titulaire, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe de non discrimination, des fréquences hertziennes seront également attribuées pour les liaisons en faisceaux hertziens à visibilité directe, sous réserve de leur disponibilité.

7.4 Conditions d'utilisation des fréquences

L'Autorité de régulation procède à des assignations de fréquences conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'Autorité de régulation peut également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et de limitation de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Le Titulaire communique, à la demande de l'Autorité de régulation, les plans d'utilisation des fréquences qui lui ont été assignées.

Le Titulaire doit, en tout temps, prendre toutes les mesures pour optimiser l'utilisation efficiente des fréquences.

L'Autorité de régulation se réserve le droit de retirer pour les liaisons fixes les fréquences non utilisées dans un délai d'un an.

7.5 Brouillages

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des brouillages préjudiciables, les modalités d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas de brouillage entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de régulation de la date et du lieu des brouillages et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets du brouillage. Les opérateurs soumettent à l'Autorité de régulation, dans un délai maximum d'un mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdits brouillages.

Article 8 : Blocs de numérotation

8.1 Attribution des blocs de numérotation

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi, l'Autorité de régulation détermine et attribue les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui sont nécessaires au Titulaire pour l'exploitation de son Réseau 3G et la fourniture des Services y afférents.

8.2 Modification du plan de numérotation national

En cas de modification du plan de numérotation national, l'Autorité de régulation planifie ces changements en concertation avec les opérateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Interconnexion

9.1 Droit d'interconnexion

En vertu de l'article 25 de la Loi, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications font droit aux demandes d'interconnexion formulées par le Titulaire, dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation. Le Titulaire accède à l'offre des opérateurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire doit mettre à la disposition des opérateurs interconnectés, en tant que de besoin, des emplacements dans ses locaux techniques aux points d'interconnexion afin de permettre à ces Opérateurs d'installer leurs équipements d'interface avec son réseau, dans les conditions prévues par le catalogue d'interconnexion du Titulaire.

9.2 Catalogue d'interconnexion

En application de l'article 25 de la Loi et de l'article 17 du décret exécutif n° 02-156 susvisés, le Titulaire élabore et publie chaque année, le 30 juin au plus tard, un catalogue d'interconnexion qui détermine les conditions techniques et tarifaires des offres d'interconnexion du Titulaire, pour l'année calendaire suivante.

Conformément à la Loi et au décret susvisés, ce catalogue d'interconnexion est soumis, pour approbation, à l'Autorité de régulation avant sa publication.

En cas de refus d'approbation, le Titulaire est tenu de suivre les prescriptions indiquées par l'Autorité de régulation et de produire un catalogue d'interconnexion dûment modifié et/ou complété, dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis de l'Autorité de régulation.

Le Titulaire fait droit aux demandes d'interconnexion formulées par les autres Opérateurs de télécommunications dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation et par son catalogue d'interconnexion.

9.3 Conventions d'interconnexion

Les conditions techniques, financières et administratives d'interconnexion sont fixées dans des conventions librement négociées entre les opérateurs dans le respect de leur cahier des charges respectif et de la réglementation en vigueur. Ces conventions sont communiquées à l'Autorité de régulation pour approbation.

En cas de désaccord entre le Titulaire et un autre Opérateur, il sera fait recours à l'arbitrage de l'Autorité de régulation, dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation en vigueur.

Article 10 : Location de capacités de transmission – Partage d'infrastructures

10.1 Location de capacités de transmission

Outre qu'il bénéficie du droit d'établir ses propres infrastructures de transmission pour l'acheminement des communications de ses abonnés et de louer des capacités de transmission auprès d'opérateurs de réseaux publics de télécommunications fixes, le Titulaire peut conclure toute convention de mise à disposition de capacités de transmission par les Titulaires d'autorisations de réseaux privés. Dans cette hypothèse, les capacités de transmission excédentaires ainsi mises à disposition conventionnellement sont réputées être exploitées par le Titulaire.

10.2 Partage d'infrastructures des sites

Le Titulaire bénéficie du droit de louer les infrastructures des sites. Il est lui-même tenu de mettre les infrastructures de sites du Réseau 3G à la disposition des Opérateurs qui lui en font la demande. Il est répondu aux demandes de partage d'infrastructures dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La méthode de fixation des prix de location des infrastructures doit être fondée sur les modalités et tarifs approuvés par l'Autorité de régulation.

Le refus de partage d'infrastructures ne peut être justifié qu'en raison d'une incapacité ou d'une incompatibilité technique.

10.3 Litiges

Tout litige relatif au partage d'infrastructures entre le Titulaire et un ou plusieurs Opérateurs est soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation.

Article 11 : Prérogatives pour l'utilisation du domaine public ou du domaine privé

11.1 Droit de passage sur le domaine public et accès aux servitudes

En application de l'article 34 de la Loi, le Titulaire bénéficie des dispositions des articles 43 et suivants de la Loi, relatives au droit de passage sur le domaine public et aux servitudes sur les propriétés publiques ou privées

11.2 Respect des autres réglementations applicables

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension du Réseau 3G. Il est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la navigation aérienne, la météorologie, la défense nationale, la salubrité publique, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'urbanisme, la sécurité publique, aux sites radioélectriques et aux points hauts faisant partie du domaine public et à la voirie.

11.3 Accès aux sites radioélectriques

Le Titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les sites radioélectriques non réservés aux besoins de la défense et de la sécurité nationales, dont notamment les points hauts utilisés par d'autres Opérateurs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la réglementation applicable aux sites radioélectriques et aux points hauts, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux. De même, sous les mêmes réserves et conditions, le Titulaire a l'obligation de donner accès aux autres Opérateurs aux sites radioélectriques qu'il utilise pour les besoins du Réseau 3G. L'accès aux sites radioélectriques est réalisé entre Opérateurs, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

Les demandes d'accès aux points hauts et les différends relatifs à l'accès aux sites radioélectriques sont traitées selon les modalités et conditions applicables au partage d'infrastructures.

Article 12 : Biens et équipements affectés à la fourniture des services

Le Titulaire affecte le personnel et met en œuvre les biens mobiliers et immobiliers (y compris les infrastructures de télécommunications) et matériels nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du Réseau 3G et à la fourniture des services dans la Zone de couverture, notamment en vue de satisfaire aux conditions de permanence, de qualité et de sécurité prévues par le présent cahier des charges.

Article 13 : Continuité, qualité et disponibilité des services**13.1 Continuité, disponibilité et permanence des réseaux et des services**

Dans le respect du principe de continuité, et sauf cas de Force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture des Services sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de régulation.

Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence des services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité moyenne, calculée sur l'ensemble du réseau, ne doit pas dépasser 24 heures par an, hors les cas de Force majeure.

Le Titulaire s'oblige à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations du Réseau 3G et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Le Titulaire doit contrôler, maintenir, acquérir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur ou à venir, en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

13.2 Qualité de service

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité pour les services conformes aux normes internationales et en particulier aux normes de l'UIT. Il s'engage à respecter les critères de qualité minimaux initiaux définis à l'Annexe II dans l'ensemble de la Zone de couverture.

Le Titulaire se conforme aux normes en vigueur, en particulier de l'UIT et de l'ETSI en matière de qualité de service, notamment en ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de transmission de la voix et des services de données, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité d'acheminement des appels ainsi que l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau. Il doit remédier aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité de service dans les plus brefs délais.

Le Titulaire est tenu au respect des seuils exigés des indicateurs de qualité de service de l'Annexe II du présent cahier des charges et au respect des engagements supplémentaires auxquels il a souscrit dans son dossier de candidature (Annexe IV).

Les seuils minima et d'autres indicateurs de qualité de service, sont redéfinis après consultation des Titulaires à compter de la deuxième année suivant la date de l'octroi de la Licence, si nécessaire.

Les mesures effectuées par le Titulaire sous la supervision de l'Autorité de régulation ou par un tiers pour le compte de l'Autorité de régulation pour déterminer les valeurs des indicateurs de qualité de service sur le réseau du Titulaire sont publiées et rendues publiques, au moins une fois par an, sur le site web de l'Autorité de régulation et sur le site Web du Titulaire.

La révision des indicateurs et des modalités de leurs mesures sur le réseau du Titulaire ainsi que des seuils minima de qualité de service respectifs, se fait en tant que de besoin, pendant toute la durée de la Licence. Le Titulaire réunit les meilleures conditions possibles et prend les dispositions qui facilitent les enquêtes ou campagnes de mesures menées par l'Autorité de régulation pour la collecte des données et la conduite des essais nécessaires à l'évaluation des indicateurs de qualité de service, à raison de deux enquêtes au maximum par an.

CHAPITRE III**CONDITIONS D'EXPLOITATION
COMMERCIALE****Article 14 : Accueil des usagers itinérants et visiteurs****14.1 Avec des opérateurs de réseaux terrestres**

Le Titulaire peut accueillir sur son réseau les usagers itinérants des Opérateurs non établis en Algérie avec lesquels des accords d'itinérance ont été conclus.

Les accords d'itinérance fixent librement les conditions, notamment de tarification et de facturation, sous lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire algérien peuvent accéder au réseau du Titulaire et réciproquement.

Sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de couverture exigibles au terme de la troisième année telles que définies en Annexe III du présent cahier des charges, le Titulaire de Licence 3G pourra à tout moment conclure des accords d'itinérance nationale avec les autres Opérateurs de réseaux publics radioélectriques de télécommunications en Algérie, si ces derniers le souhaitent, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

14.2 Avec des opérateurs de réseaux de communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS)

Le Titulaire est autorisé à conclure librement des accords d'itinérance avec les opérateurs Titulaires de licence GMPCS en Algérie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Concurrence loyale**15.1 Entre opérateurs**

Le Titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les Opérateurs concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anticoncurrentielle telle que, notamment, entente illicite (particulièrement en matière tarifaire) ou abus de position dominante.

15.2 En direction des fournisseurs de services

Le Titulaire facilite l'accès à ses Services en mettant en place, avec les fournisseurs de Services, des accords fondés sur des conditions de transparence et de non discrimination approuvés par l'Autorité de régulation dans le cadre d'une concurrence loyale et effective.

Article 16 : Egalité de traitement des usagers

Les usagers sont traités de manière égale et leur accès au Réseau et aux Services 3G est assuré, conformément à la Loi, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les Services fournis par le Titulaire sont ouverts à tous ceux qui en font la demande, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies par le Titulaire, conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Tenue d'une comptabilité analytique et séparation comptable

Le Titulaire tient une comptabilité analytique permettant :

- d'allouer les coûts directs, indirects spécifiques à l'activité 3G, ainsi que les coûts communs avec les autres réseaux exploités s'il y'a lieu, selon une nomenclature qui est définie par l'Autorité de régulation après concertation avec le Titulaire ;

- de déterminer les produits et résultats, spécifiques à l'activité 3G de chaque catégorie de Services fournis.

Cette comptabilité est tenue en conformité avec les Lois et règlements en vigueur en Algérie et avec les normes internationales.

Article 18 : Fixation des tarifs et commercialisation

18.1 Fixation des tarifs

Sous réserve des dispositions de la Loi relatives aux actions et pratiques anticoncurrentielles, le Titulaire bénéficie, notamment, de :

- la liberté de fixer les prix des services offerts à ses abonnés ;

- la liberté de fixer le système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume de trafic ;

- la liberté de déterminer sa politique de commercialisation et d'organiser son réseau de distribution.

L'information en est donnée à l'Autorité de régulation.

18.2 Commercialisation des services

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des usagers et,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des services à ses clients.

Article 19 : Principes de tarification et de facturation

19.1 Principe de facturation

Sur le territoire algérien, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique ou d'un service de données 3G - d'un réseau fixe ou mobile - est totalement imputé au poste de l'appelant.

En dehors du territoire algérien, les principes de tarification et de facturation prévus dans les accords d'itinérance internationaux s'appliquent.

19.2 Equipements de taxation

Le Titulaire facture les Services fournis en appliquant strictement les tarifs publiés. A cet effet, le Titulaire :

(a) contrôle la fiabilité du système de taxation et vérifie au moins une fois par an les équipements utilisés dans ses différents centres pour le stockage des données nécessaires à la taxation et l'enregistrement de la taxation ;

(b) met en place, dans le cadre des programmes de modernisation et d'extension de ses équipements de communication, des systèmes de taxation permettant d'identifier les montants taxés pour chaque catégorie de service fourni et de tarif appliqué ;

(c) met en place un système de justification des factures en fournissant le détail des communications internationales et des différents services de données à tous ses abonnés sauf en ce qui concerne les utilisateurs de cartes prépayées ;

(d) fournit en justification des factures un détail complet des communications et services de données à tous ses abonnés qui lui en font la demande et qui acceptent de payer le prix de ce service complémentaire ; et,

(e) conserve pendant deux (2) ans, au moins, les éléments de facturation et les opérations portées sur les comptes des clients individuels.

19.3 Contenu des factures

Les factures du Titulaire pour les services comportent au moins :

- le nom et l'adresse postale du client ;
- la référence des lignes et des services facturés ;
- la période de facturation ;
- l'exposé détaillé de la facturation avec (i) le prix de l'abonnement, (ii) le cas échéant, le prix de location des terminaux et (iii) pour chacun des services, les quantités facturées (durée ou nombre de taxes de base) et le tarif de la taxe de base, et,
- la date limite et les conditions de paiement.

19.4 Individualisation des services facturés

La facturation de chaque service est élaborée séparément ou au moins clairement individualisée par rapport aux facturations relatives à d'autres services fournis par le Titulaire.

19.5 Réclamations

Le Titulaire enregistre et met à disposition de l'Autorité de régulation, à sa demande, les réclamations liées à des factures émises pour les services et les suites données à ces réclamations. Il communique au moins une fois par an à l'Autorité de régulation une analyse statistique des réclamations reçues et des suites données.

19.6 Traitement des litiges

Le Titulaire met en place une procédure transparente de traitement des litiges qui opposent le Titulaire à ses abonnés et la communique pour information à l'Autorité de régulation.

Si l'Autorité de régulation observe, lors du traitement d'un ou de plusieurs litiges soumis à son arbitrage par des abonnés du Titulaire, que la procédure est insuffisante ou n'est pas appliquée, elle peut enjoindre au Titulaire, par décision motivée, d'adapter cette procédure ou ses modalités d'application et elle peut obliger le Titulaire à réviser ses décisions non fondées ou insuffisamment fondées.

19.7 Système d'archivage

Dès la mise en service de son Réseau 3G, le Titulaire met en place son système informatique de stockage des données commerciales, de facturation et d'enregistrement des recouvrements.

Article 20 : Publicité des tarifs

20.1 Information du public et publication des tarifs

Le Titulaire a l'obligation d'informer le public en publiant ses tarifs et ses conditions générales d'offres de Services.

20.2 Conditions de publicité

La notice portant publicité des tarifs se fait dans les conditions suivantes :

(a) Un exemplaire de la notice est transmis à l'Autorité de régulation au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé, y compris les nouveaux Services. L'Autorité de régulation peut exiger du Titulaire de modifier tout changement de tarif de ses Services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Dans ce cas, le délai de transmission de trente (30) jours à l'Autorité de régulation est réduit à un délai minimum de huit (8) jours.

(b) Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.

(c) Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis et envoyés à toute personne qui en fait la demande.

(d) Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 21 : Protection des usagers

21.1 Confidentialité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'Autorité judiciaire et de la législation en vigueur, le Titulaire prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur les usagers du Réseau 3G.

21.2 Sanctions en cas de non-respect de la confidentialité des communications

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des communications vocales et des données.

21.3 Confidentialité et protection des informations nominatives

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés ou de ses clients détenteurs d'une carte SIM ou USIM prépayée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM ou USIM prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- prénoms et nom ;
- adresse.

Une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité officielle doit accompagner le dossier d'identification.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM ou USIM prépayée.

21.4 Identification

Le Titulaire propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

Le Titulaire veille à la mise en place d'une procédure d'identification des cartes SIM ou USIM utilisées par les enfants. Ces cartes SIM ou USIM seront portées sur le compte du parent ou du tuteur. Les coordonnées de l'enfant sont clairement identifiées (nom, prénom et date de naissance). Le parent ou le tuteur peut modifier les forfaits et options de l'enfant; il peut aussi exercer un contrôle parental via un service fourni par le Titulaire.

21.5 Neutralité des services

Le Titulaire garantit que ses services sont neutres vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau. Il s'oblige également à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre les services sans discrimination, quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

21.6 Mesures de protection des enfants et des personnes vulnérables

Le Titulaire est tenu de mettre en place des solutions, en particulier technologiques et organisationnelles, afin de proposer à ses clients et de promouvoir un service qui leur permet de protéger les enfants ou les personnes vulnérables sous leur tutelle par restriction d'accès à des destinations ou à des contenus indésirables. Le service doit être disponible au plus tard à partir de la deuxième année à compter de la date d'octroi de la Licence.

Article 22 : Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu, conformément à la législation en vigueur, de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des Autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'Autorité judiciaire, en mettant en œuvre les moyens nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées ;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit ou dans les cas d'urgence ;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique ;
- les réquisitions des installations pour des besoins de sécurité intérieure ;

— l'apport de son concours, en permettant (i) l'interconnexion et l'accès à ses équipements et (ii) l'accès aux fichiers et autres informations détenues par le Titulaire, aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité de systèmes de télécommunications, et

— l'interruption partielle ou totale du service ou l'interruption des émissions radioélectriques, sous réserve du versement d'une indemnité correspondant à la perte de chiffre d'affaires générée par ladite interruption.

Le Titulaire est indemnisé pour sa participation aux actions ci-dessus dans la mesure des conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

De plus, le Titulaire est tenu d'établir un journal des événements relatifs aux accès aux Services fournis, dans le cadre de la Licence, à ses abonnés. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période d'une année. A cet effet, il indique toutes informations pertinentes telles que l'adresse IP, l'identification de l'abonné, la date et l'heure d'accès. Ces informations ne peuvent être consultées que par les services de sécurité dûment habilités.

Article 23 : Cryptage des signaux et des informations

Le Titulaire peut procéder au cryptage de ses propres signaux et informations comme il peut proposer à ses abonnés un service de cryptage de leurs communications dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu cependant, de déposer auprès de l'Autorité de régulation les procédés et les moyens de cryptage des signaux et des informations préalablement à la mise en service de ces systèmes.

Article 24 : Participation aux consultations relatives à l'accès universel

Le Titulaire peut répondre aux appels d'offres ou consultations lancés par l'Autorité de régulation pour participer à la réalisation des missions d'accès universel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Annuaire et service de renseignements

25.1 Annuaire universel des abonnés

Conformément à l'article 32 de la Loi, le Titulaire communique gratuitement à l'Autorité de régulation, aux fins de publication de l'annuaire universel et au plus tard

le 31 octobre précédant l'année de réalisation de l'annuaire téléphonique, la liste de ses abonnés aux services, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs professions, pour permettre la constitution d'un annuaire universel mis à la disposition du public.

25.2 Service des renseignements

Le Titulaire fournit à tout abonné aux services, un service de renseignements téléphoniques permettant d'obtenir au minimum :

— le numéro d'appel des abonnés aux services à partir de leur nom et de leur adresse ;

— le numéro d'appel du service de renseignements de tout Opérateur d'un réseau public de télécommunications interconnecté avec son Réseau 3G.

Le service de renseignements du Titulaire prête assistance aux services de renseignements de tous les Opérateurs y compris ceux établis à l'étranger, en vue de faire aboutir les demandes de communications émanant des réseaux de ces opérateurs.

Le Titulaire assure également aux autres Opérateurs, dans le cadre de leur contrat d'interconnexion, des accès à son service de renseignements et à ses centres d'appels.

25.3 Confidentialité des renseignements

Les abonnés aux services du Titulaire refusant de figurer dans l'annuaire universel des abonnés et au service de renseignements téléphoniques doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'Autorité de régulation, chargée de publier l'annuaire universel des abonnés.

Article 26 : Appels d'urgence

26.1 Acheminement gratuit des appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers du réseau du Titulaire ou d'autres réseaux et à destination des organismes publics chargés :

— de la sauvegarde de la vie humaine ;

— des interventions de police et de gendarmerie ;

— de la lutte contre l'incendie.

26.2 Plans d'urgence

En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence et les Autorités locales, le Titulaire élabore des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide de services de télécommunications d'urgence minimaux et les met en œuvre à son initiative ou à la demande des Autorités compétentes. Pour cela, il réserve des équipements mobiles, transportables et adaptés aux interventions et participe aux exercices qu'organisent les organismes publics en charge de la mission.

26.3 Mesures d'urgence de rétablissement des services

Lorsque, en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des services est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, le Titulaire prend toutes dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours ou dans les interventions d'urgence.

CHAPITRE V

REDEVANCES, CONTRIBUTIONS ET CONTREPARTIE FINANCIERE

Article 27 : Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques

27.1 Principe

Conformément à la législation et réglementation en vigueur, en contrepartie de l'assignation, de la gestion et du contrôle des fréquences notamment des stations de base radioélectriques et des faisceaux hertziens, le Titulaire est soumis au paiement de la redevance relative à l'assignation, à la gestion et au contrôle des fréquences.

27.2 Montant

Pour les stations de base, le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 27.1 se décompose comme suit :

- une redevance annuelle de gestion, d'assignation et de contrôle des fréquences : trois cent millions (300 000 000,00) de dinars algériens par canal duplex de 5 MHz et
- une redevance annuelle de contrôle des installations radioélectriques : trois mille (3 000,00) dinars algériens par station de base (Node B).

Le montant de ces redevances peut faire l'objet d'une révision en accord avec les dispositions de l'article 43 du présent cahier des charges et dans le respect des principes d'égalité entre Opérateurs du secteur et sans discrimination.

Article 28 : Contribution relative à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

28.1 Principe

En application de la Loi et de ses textes d'application, le Titulaire contribue aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement.

28.2 Montant

La contribution du Titulaire aux missions et charges de l'accès universel, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement (la contribution au service universel) est fixée à 3 % du Chiffre d'affaires Opérateur.

Article 29 : Contribution relative à la recherche, formation et normalisation en matière de télécommunications

29.1 Principe

Le Titulaire est soumis au paiement d'une contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

29.2 Montant

Le montant de la contribution mentionnée au paragraphe 29.1 est fixé à 0.3 % du Chiffre d'affaires Opérateur.

Article 30 : Redevance relative à la gestion du plan de numérotage

30.1 Principe

Le Titulaire est soumis au paiement d'une redevance en contrepartie de la gestion du plan de numérotage.

30.2 Montant

Le montant de la redevance relative à la gestion du plan de numérotage est égal à 0.2% du Chiffre d'affaires Opérateur.

Article 31 : Contrepartie financière liée à la licence

Le Titulaire est soumis au paiement d'une contrepartie financière composée de deux parties :

— une partie fixe d'un montant de cinq (5) milliards de dinars algériens (5 000 000 000, 00 DA) et une partie variable égale à 1% du Chiffre d'affaires Opérateur réalisé au moyen des services du Réseau 3G.

Il est précisé que la contrepartie financière n'est pas assujettie à la TVA sur toute la durée de la Licence payable comme indiqué ci-dessous.

31.1 Modalités de paiement de la partie fixe

Le montant de la contrepartie financière mentionnée ci-dessus est payable dans un délai de vingt (20) jours ouvrables, à compter de la date de remise en mains propres de la notification de l'approbation de la Licence.

Le paiement est fait en dinars algériens par virement au profit du Trésor public.

31.2 Modalités de paiement de la partie variable

Le montant de la partie variable de la contre-partie financière calculé par l'Autorité de régulation et communiqué au Titulaire qui doit s'en acquitter par virement au profit du Trésor public au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit.

Article 32 : Pénalités financières en cas de manquement aux obligations de couverture

Sauf dispositions législatives contraires, en cas de manquement par le Titulaire dans la réalisation de ses obligations de couverture territoriale définies aux termes de l'Annexe III, y inclus les engagements supplémentaires auxquels il a souscrit et, sauf "circonstances exonératoires", des pénalités financières dont le montant est défini en Annexe III seront appliquées au Titulaire. Il est toutefois précisé que le montant annuel de ces pénalités ne pourra en aucun cas excéder sept (7) milliards de dinars algériens.

Par "Circonstances exonératoires", il est entendu toute circonstance hors du contrôle du Titulaire et qui, malgré toute la diligence du Titulaire, empêche ou retarde de façon anormale ou imprévisible le déploiement du réseau et le développement de la couverture territoriale dans les délais prescrits par le présent cahier des charges. Ces circonstances incluent, notamment, (i) les cas de Force majeure, (ii) le défaut des Opérateurs ou le retard apporté par les Opérateurs dans l'exécution de leurs obligations d'interconnexion, de location de liaisons louées, de partage d'infrastructures et d'accès aux sites radioélectriques et (iii) l'existence de conditions graves affectant la sécurité des personnels ou des équipements du Titulaire ou de ses sous-traitants.

Les pénalités financières auxquelles le Titulaire est soumis dans ce cas, sont payables comptant et en totalité, en dinars algériens, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification au Titulaire par l'Autorité de régulation, du procès-verbal qui constate la carence du Titulaire à respecter ses engagements de Couverture territoriale.

Article 33 : Modalités de paiement des redevances et des contributions financières périodiques

33.1 Modalités de versement

Les redevances et les contributions du Titulaire dues au titre du présent cahier des charges sont établies et perçues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

33.2 Recouvrement et contrôle

L'Autorité de régulation est chargée du recouvrement de ces redevances et de ces contributions auprès du Titulaire. Elle contrôle également les déclarations faites à ce titre par le Titulaire et se réserve le droit d'effectuer toute inspection sur site et enquête qu'elle juge nécessaires en faisant appel, en cas de besoin, à la police de la poste et des télécommunications prévue aux articles 121 et suivants de la Loi. Le cas échéant, l'Autorité de régulation procède à des redressements après avoir recueilli les explications du Titulaire.

33.3 Modalités de recouvrement des redevances et contributions par l'Autorité de régulation

Le paiement de ces redevances et de ces contributions s'effectue de la manière suivante :

— Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques visées à l'article 27 : le montant des redevances est fixé sur une base annuelle pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre et fait l'objet d'un ajustement *prorata temporis* en cas d'assignation ou de retrait en cours d'année. Le paiement des redevances s'effectue au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

— redevance relative à la gestion du plan de numérotage visée à l'article 30 : le paiement de cette redevance s'effectue annuellement au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

— contributions relatives à l'accès universel aux services des télécommunications, à la recherche, la formation et la normalisation en matière de télécommunications : le paiement de ces contributions s'effectue annuellement au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 34 : Impôts, droits et taxes

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur, à ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 35 : Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement du Réseau 3G, du respect des obligations du présent cahier des charges, ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 36 : Responsabilité du Titulaire et assurances

36.1 Responsabilité

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, y compris du Ministre en charge des télécommunications et de l'Autorité de régulation, conformément aux dispositions de la Loi, de l'établissement et du fonctionnement du Réseau 3G et de la fourniture des Services et des dommages éventuels pouvant résulter notamment des défaillances du Titulaire ou de son personnel ou de son Réseau 3G.

36.2 Obligation d'assurance

Dès l'entrée en vigueur de la Licence et pendant toute la durée de la Licence, le Titulaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que les risques portant sur les biens nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du Réseau 3G et à la fourniture des services, y compris les ouvrages en cours de réalisation et équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 37 : Information et contrôle

37.1 Informations générales

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation les informations et documents financiers, techniques et commerciaux qui sont raisonnablement nécessaires pour s'assurer du respect par le Titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

37.2 Informations à fournir

Le Titulaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent cahier des charges, à communiquer à l'Autorité de régulation notamment les informations suivantes :

- toute modification directe supérieure à 1% du capital social et des droits de vote du Titulaire ;
- la description de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et les conditions générales de l'offre de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées, notamment des fréquences et numéros.

37.3 Rapport annuel

Le Titulaire doit présenter chaque année à l'Autorité de régulation, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la fin de chaque exercice social, un rapport annuel en deux (2) exemplaires en version papier et un (1) exemplaire en version électronique et les états financiers annuels certifiés.

— le rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur, notamment :

— le développement du Réseau et des Services objets de la Licence au cours de l'année écoulée, y compris l'évaluation de la qualité de service et de la couverture du réseau ;

— les explications sur tout manquement à l'une des obligations du présent cahier des charges, ainsi que les délais de remise en conformité au présent cahier des charges. Dans le cas où ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document le justifiant ;

— un plan de mise en œuvre de l'exploitation du Réseau 3G et des services pour la prochaine année ;

— tout autre renseignement jugé pertinent par le Titulaire ou demandé par l'Autorité de régulation ; et,

— dans l'hypothèse où le Titulaire est une société cotée, l'indication du franchissement par tout actionnaire d'un seuil de détention de capital social du Titulaire multiple de cinq (5) (5%, 10%, 15%, etc...), en application de la réglementation boursière applicable.

37.4 Contrôle

Lorsque cela est autorisé par la législation et la réglementation en vigueur et dans les conditions déterminées par celles-ci, l'Autorité de régulation peut, par ses agents commissionnés à cet effet, ou par toute personne dûment habilitée par elle, procéder auprès du Titulaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements extérieurs sur son propre réseau.

De plus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la police de la poste et des télécommunications peut procéder auprès du Titulaire à des enquêtes et à des contrôles techniques.

Article 38 : Non-respect des dispositions applicables

En cas de défaillance du Titulaire à respecter les obligations relatives à l'exploitation du Réseau 3G et de ses services, conformément au présent cahier des charges, à la législation et à la réglementation en vigueur, le Titulaire s'expose aux sanctions dans les conditions prévues par les textes précités, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

CHAPITRE VII

CONDITIONS DE LA LICENCE

Article 39 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

39.1 Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges a été signé par le Titulaire. il entre en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* du décret exécutif qui en approuve les termes et délivre la Licence au Titulaire.

39.2 Durée

La Licence est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'alinéa 39.1 ci-dessus.

39.3 Renouvellement

Sur demande déposée auprès de l'Autorité de régulation douze (12) mois au moins avant la fin de la période de validité de la Licence, celle-ci peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, pour des périodes n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Lorsqu'il est accordé, le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le renouvellement ne donne pas lieu à la perception d'une contrepartie financière.

Le refus de la demande de renouvellement doit être dûment motivé et résulter d'une décision du Ministre chargé des télécommunications, prise sur proposition de l'Autorité de régulation.

Article 40 : Nature de la Licence

40.1 Caractère personnel

La licence est personnelle au Titulaire.

40.2 Cession et transfert

Sous réserve des dispositions du présent cahier des charges, la Licence ne peut être cédée ou transférée à des tiers qu'aux conditions et procédures définies par voie réglementaire.

Par ailleurs, et sous réserve de toute évolution juridique future éventuelle relative au droit de l'investissement, tout changement, modification, cession ou transfert affectant les participations dans le capital social de l'Opérateur sont régis pendant toute la durée de la Licence par les dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 41, le changement de statut juridique du Titulaire, notamment par la création d'une nouvelle entreprise ou suite à une opération de fusion-acquisition d'entreprise, est assimilé à une cession de la Licence.

Article 41 : Forme juridique du Titulaire de la Licence et actionnariat

41.1 Forme juridique

Le Titulaire de la Licence doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société par actions de droit algérien.

Le Titulaire de la licence ne peut être un Opérateur ou une société en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire ou en toute autre situation judiciaire équivalente.

Le non-respect de ces dispositions par le Titulaire peut entraîner le retrait de la Licence.

41.2 Modification de l'actionnariat du Titulaire

L'actionnariat du Titulaire est constitué comme indiqué en annexe I ci-jointe.

Toute prise de participation, directe ou indirecte, au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire doit être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation sous peine de nullité ou de retrait de la Licence.

L'Autorité de régulation ne refusera pas son autorisation sans motifs légitimes. le silence de l'Autorité de régulation pendant plus de deux mois suivant la notification de la demande d'autorisation équivaut à une acceptation.

41.3 Dispositions diverses

Toute prise de participation du Titulaire, ou d'une société du groupe auquel le Titulaire appartient, au capital social et/ou en droits de vote d'un Opérateur est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation sous peine de nullité. Le non-respect de cette disposition peut entraîner le retrait de la Licence.

L'Autorité de régulation ne refusera pas son autorisation sans motifs légitimes. Le silence de l'Autorité de régulation pendant plus de deux mois suivant la notification de la demande d'autorisation équivaut à une acceptation.

L'Opérateur ne peut pas signer un contrat de management avec un autre Opérateur sauf dans le cas où cet opérateur fait partie de son groupe.

On entend par groupe, un ensemble d'entités contrôlées, contrôlant, placées sous un même contrôle ou sous un contrôle commun d'un Titulaire ou d'un Opérateur. Le terme contrôle, lorsque utilisé par référence à une entité désigne le pouvoir de gérer et de diriger cette entité, directement ou indirectement que ce soit au travers de la possession d'actions ayant le droit de vote, par contrat ou tout autrement.

Article 42 : Engagements internationaux et coopération internationale

42.1 Respect des accords et conventions internationaux

Le Titulaire est tenu de respecter les accords et les conventions internationaux en matière de télécommunications ratifiés par l'Algérie et notamment les constitutions, conventions, règlements et arrangements de l'UIT et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquelles adhère l'Algérie.

Le Titulaire tient l'Autorité de régulation régulièrement informée des dispositions qu'il prend à cet égard.

42.2 Participation du Titulaire

Le Titulaire est autorisé à participer aux travaux des organismes internationaux traitant des questions relatives aux réseaux et services de télécommunications.

Il pourra être déclaré, par le Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de régulation, en qualité de membre de secteur auprès de l'UIT.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Modification du cahier des charges

En application de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, le présent cahier des charges peut, dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public être exceptionnellement modifié sur avis motivé de l'Autorité de régulation.

Dans le cas d'évolution technologique que commande l'intérêt général, l'initiation du processus de modification du présent cahier des charges est faite sur décision du Ministre en charge des technologies de l'information et de la communication ou sur avis motivé de l'Autorité de régulation dans les mêmes formes et de façon convenue avec le Titulaire.

Les modifications ne peuvent remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques sous-jacents à la Licence.

Article 44 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

Article 45 : Langues du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français.

Article 46 : Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé au quartier des affaires, Bab-Ezzouar, Alger.

Article 47 : Annexes

Les (quatre (4)) annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Alger, le 10 novembre 2013.

Ont signé :

Le représentant du Titulaire	Le président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications
<i>Le président directeur général</i>	M'hamed Toufik BESSAI
Saad DAMMA	

La Ministre de la poste et des technologies de
l'information et de la communication

Zohra DERDOURI

ANNEXES

Annexe I

Actionnariat du Titulaire

L'intégralité du capital social et des droits de vote « d'Algérie Télécom Mobile » sont détenus par "Algérie Télécom".

L'intégralité du capital social et des droits de vote « d'Algérie Télécom » sont détenus par l'Etat.

Annexe II

Qualité de service

NORMES TECHNIQUES APPLICABLES

Le réseau du Titulaire doit être conforme, au niveau de sa structure, des fonctionnalités et des services offerts, aux normes IMT 2000 et UMTS de l'UIT.

Le Titulaire se conforme aux normes de l'UIT et de l'ETSI en matière de qualité de service, notamment en ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de transmission de la voix et des services de données, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité d'acheminement des appels, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau.

PERFORMANCES MINIMALES DE QUALITE DE SERVICE

Le réseau du Titulaire doit permettre l'établissement et le maintien de communications à partir ou à destination des stations mobiles situées à l'intérieur des zones de couverture comme indiquées en annexe III.

Le service voix :

Le taux de blocage désigne la probabilité qu'une communication ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée, ce taux traduit le rapport entre le nombre de tentatives d'appel bloquées et le nombre total de tentatives d'appels émis.

Taux de coupure désigne la probabilité qu'un appel soit coupé avant la fin des deux minutes communication, ce taux traduit le rapport entre le nombre d'appels coupés et le nombre total d'appels émis.

Exigences minimales pour le service voix :

INDICATEUR	ENVIRONNEMENT	EXIGENCES MINIMALES		
		Pourcentage de réussite et de maintien	Taux de blocage	Taux de coupure
Taux de réussite des appels, dès la première tentative et le maintien de la communication pendant 2 minutes.	Dans les villes à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, dans les parties communes non situées en infrastructures.	$\geq 95\%$	$\leq 2\%$	$\leq 2\%$
Taux de réussite des appels, dès la première tentative et le maintien de la communication pendant 2 minutes.	Sur les axes routiers depuis l'intérieur des véhicules, des trains en mouvement, avec un kit d'adaptation, sans augmentation de la puissance des terminaux.	$\geq 85\%$ pour une vitesse de 80 km/h.	$\leq 5\%$	$\leq 10\%$

Les services de données :

L'évaluation de la qualité de service de données concerne au moins les services suivants :

- les transferts de messages courts SMS et MMS ;
- la navigation sur le WEB ;
- le transfert de fichiers en mode paquet.

Exigences minimales pour les services de transfert de messages courts SMS/MMS :

INDICATEUR	EXIGENCES MINIMALES
Taux de messages SMS/MMS reçus sans erreur (contenu correct) dans un délai inférieur respectivement à 2 et 5 minutes	$> 95\%$

Exigences minimales pour le service de navigation web :

INDICATEUR	EXIGENCES MINIMALES
Taux de réussite de l'accès à un site web (1)	$> 90\%$
Taux de navigations réussies (2)	$> 90\%$

(1) L'accès au site web est déclaré réussi lorsque la page d'accueil est chargée intégralement dans un délai inférieur à 30 secondes dès la première tentative.

(2) La navigation est considérée comme réussie si elle est maintenue active pendant une durée de 5 minutes sans coupure de connexion ou impossibilité de continuer la navigation.

Exigences minimales pour le service de transfert de fichier en mode paquet :

INDICATEUR	EXIGENCES MINIMALES
Taux de connexions réussies dans un délai inférieur à 30 secondes	> 90%
Débit moyen de téléchargement / réception de fichiers de 5 Mo	512 Kbits/s
Débit moyen d'envoi /émission de fichiers 1 Mo	256 Kbits/s

Le débit moyen correspond à la moyenne globale des débits observés pour 100% des fichiers envoyés/reçus, il est mesuré par rapport à l'offre de l'opérateur qui compte le plus grand nombre d'utilisateurs.

En ce qui concerne, les offres où le débit est garanti, le Titulaire doit assurer un débit moyen de connexion d'au moins :

- la première année : 50 % du débit garanti souscrit ;
- la deuxième année : 60 % du débit garanti souscrit ;
- la troisième année : 70 % du débit garanti souscrit.

Les mesures de qualité de service seront réalisées par le Titulaire sous la supervision de l'Autorité de régulation. celle-ci définira, après consultation du Titulaire, les protocoles et les procédures pratiques des mesures. elle en définira la périodicité et supervisera et auditera les mesures réalisées par le Titulaire.

Les frais occasionnés par les mesures de qualité de service sont à la charge du Titulaire. les frais liés à la supervision des mesures et à l'audit des résultats sont à la charge de l'Autorité de régulation. en cas de contestation, l'Autorité de régulation peut décider de confier les mesures à un expert externe, aux frais du Titulaire.

Annexe III
Couverture Territoriale

**CALENDRIER ET MECANISME DE
DEPLOIEMENT**

Le mécanisme de déploiement du réseau est progressif. le Titulaire a pour obligation de respecter le calendrier de déploiement minimal exigé, le principe étant que toutes les catégories de wilayas (indiquées ci-dessous) soient concernées à chacune des étapes du déploiement jusqu'à la couverture totale de l'ensemble des wilayas.

Le Titulaire bénéficie d'une période d'exclusivité durant la première année dans les sous-catégories C2b et C3b (une wilaya de chaque sous-catégorie) et du droit de choisir de se déployer dans une (1) wilaya supplémentaire dans chacune des catégories C2, C3 et C4 durant les première et deuxième années de déploiement, à l'exception de celles déjà affectées en exclusivité.

Le Titulaire assure grâce à ses propres stations de base et équipements les obligations minimales de couverture du territoire figurant ci-dessous. les délais sont décomptés à compter du jour de publication au *Journal officiel* du texte réglementaire octroyant la licence au Titulaire.

Les obligations figurant ci-dessous constituent un minimum. Les normes de qualité de service figurant en Annexe II du présent cahier des charges sont applicables sur toutes les zones à desservir.

Les wilayas et les zones géographiques faisant l'objet d'une obligation de couverture à échéances fixées ainsi que les taux de couverture minima mentionnés s'appuient sur une répartition des wilayas en quatre (4) catégories :

— La première catégorie (**C1**) compte quatre (4) wilayas : Alger, Constantine, Ouargla et Oran.

— La deuxième catégorie (**C2**) comprend dix sept (17) wilayas, subdivisée en deux (2) sous catégories **C2a** et **C2b** :

* La sous-catégorie **C2a** comprend les wilayas de Blida, Tlemcen, Tizi Ouzou, Sétif, Annaba et Boumerdès ;

* La sous-catégorie **C2b** comprend les wilayas de Chlef, Batna, Béjaïa, Jijel, Skikda, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Bordj Bou Arreridj, Tipaza et Mila.

— La troisième catégorie (**C3**) est composée de douze (12) wilayas subdivisée en deux (2) sous-catégories **C3a** et **C3b** :

* La sous-catégorie **C3a** est composée des wilayas de Biskra, Djelfa et El Oued ;

* La sous-catégorie **C3b** est formée des wilayas d'Adrar, Laghouat, Béchar, Tamanghasset, El Bayadh, Illizi, Tindouf, Naâma et Ghardaïa.

— La catégorie (**C4**) compte quinze (15) wilayas : Oum El Bouaghi, Bouira, Tébessa, Tiaret, Saïda, Sidi Bel Abbès, Guelma, Médéa, El Tarf, Tissemsilt, Khenchela, Aïn Defla, Aïn Témouchent, Souk Ahras et Relizane.

Couverture minimale au terme de la première année (wilayas et zones géographiques) :

Pour la première année, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture des wilayas suivantes (wilayas soumises initialement à obligation et wilayas supplémentaires), les taux minima de couverture étant indiqués dans le tableau 1.

- * C1 : Alger, Constantine, Ouargla et Oran ;
- * C2 :
- C2a : Annaba ;

- C2b : Batna (exclusive) et Tipaza ;
- * C3 :
- C3a : Biskra ;
- C3b : Laghouat (exclusive) ;
- * C4 : Sidi Bel Abbès

Wilayas supplémentaires accordées au Titulaire :

- * C2 : Sétif, Tlemcen, Blida et Tizi-Ouzou ;
- * C3 : Djelfa et El Oued ;
- * C4 : Tiaret, Tébessa et Aïn Defla.

Les obligations de couverture s'étendent aux ports, aéroports et zones industrielles des chefs-lieux de wilayas respectives.

DATE	CATÉGORIES			
	C 1	C 2	C 3	C 4
T1 + 1 année	50 %	30 %	30 %	30 %
T1 + 2 années	55 %	40 %	35 %	35 %
T1 + 3 années	60 %	45 %	40 %	40 %
T1 + 4 années	70 %	50 %	45 %	45 %
T1 + 5 années	80 %	60 %	50 %	50 %
T1 + 6 années	—	70 %	60 %	60 %
T1 + 7 années	—	80 %	80 %	80 %

Tableau – 1

Taux de couverture minima pour les wilayas faisant objet d'obligations dès la première année

(T1 est la date d'octroi de la licence 3G)

Couverture minimale au terme de la deuxième année (wilayas et zones géographiques) :

Pour la deuxième année, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture des wilayas suivantes (wilayas soumises initialement à obligation et wilayas supplémentaires), les taux minima de couverture étant indiqués dans le tableau 2.

- * C2 :
- C2a : Boumerdès ;
- C2b : M'Sila ;
- * C3 :
- * C3b : Tamenghasset ;
- * C4 : Médéa, El Tarf et Souk Ahras.

Wilayas supplémentaires accordées au Titulaire :

- * C2 : Chlef, Béjaïa et Skikda ;
- * C3 : Ghardaïa, Bécharr et Adrar ;
- * C4 : Guelma, Relizane, Bouira et Oum El Bouaghi.

De plus, le Titulaire est tenu de couvrir :

- 50% de l'axe autoroutier Est-Ouest ;
- Les gares, aéroports et ports et zones industrielles ou d'activités de chefs-lieux de wilayas, objet de ses obligations de déploiement.

DATE	CATÉGORIES		
	C 2	C 3	C 4
T1 + 2 années	40 %	35 %	35 %
T1 + 3 années	45 %	40 %	40 %
T1 + 4 années	50 %	45 %	45 %
T1 + 5 années	60 %	50 %	50 %
T1 + 6 années	70 %	60 %	60 %
T1 + 7 années	80 %	80 %	80 %

Tableau - 2**Taux de couverture minima pour les wilayas faisant objet d'obligations à partir de la deuxième année**

(T1 est la date d'octroi de la Licence 3G)

Couverture minimale au terme de la troisième année (wilayas et zones géographiques) :

Pour la troisième année, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture des wilayas suivantes (wilayas soumises initialement à obligation et wilayas supplémentaires), les taux minima de couverture étant indiqués dans le tableau 3.

* C2b : Jijel et Bordj Bou Arreridj ;

* C3b : Illizi ;

* C4 : Khenchela.

Wilayas supplémentaires accordées au Titulaire :

* C2 : Mila, Mostaganem et Mascara ;

* C3 : El Bayadh, Tindouf et Naâma ;

* C4 : Aïn Témouchent, Saïda et Tissemsilt.

De plus, au terme de la troisième année, le Titulaire doit aussi assurer la couverture de :

— 50% restants de l'axe autoroutier Est-Ouest ;

— La totalité du parcours des axes routiers désignés ci-dessous, avec couverture des agglomérations traversées par ces routes, dans les wilayas où le titulaire a eu l'obligation de se déployer :

* Routes nationales n° 35 et 2 (Maghnia- Aïn Témouchent- Oran) ;

* Route nationale n° 4 (Oran-Alger) ;

* Route nationale n° 5 (Alger-Constantine) ;

* Route nationale n° 3 (Annaba- Constantine) ;

* Route nationale n° 44 (Annaba-El Kala).

— Les zones industrielles, des aéroports, des ports des wilayas objet d'obligations du Titulaire.

DATE	CATÉGORIES		
	C 2	C 3	C 4
T1 + 3 années	45 %	40 %	40 %
T1 + 4 années	50 %	45 %	45 %
T1 + 5 années	60 %	50 %	50 %
T1 + 6 années	70 %	60 %	60 %
T1 + 7 années	80 %	80 %	80 %

Tableau - 3**Taux de couverture minima pour les wilayas faisant objet d'obligations à partir de la troisième année**

(T1 est la date d'octroi de la Licence 3G)

Obligations de couverture pour les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années :

4^{ème} et 5^{ème} années : Il est fait obligation au Titulaire de poursuivre la couverture des wilayas soumises à obligations durant les trois premières années avec le taux de couverture minimal défini dans les tableaux suivants.

DATE	CATÉGORIES		
	C 2	C 3	C 4
T1 + 4 années	50 %	45 %	45 %
T1 + 5 années	60 %	50 %	50 %
T1 + 6 années	70 %	60 %	60 %
T1 + 7 années	80 %	80 %	80 %

Tableau - 4**Taux de couverture minima pour les wilayas faisant objet d'obligations à partir de la quatrième année**

(T1 est la date d'octroi de la Licence 3G)

DATE	CATÉGORIES		
	C 2	C 3	C 4
T1 + 5 années	60 %	50 %	50 %
T1 + 6 années	70 %	60 %	60 %
T1 + 7 années	80 %	80 %	80 %

Tableau - 5**Taux de couverture minima pour les wilayas faisant objet d'obligations à partir de la cinquième année**

(T1 est la date d'octroi de la Licence 3G)

Le Titulaire tient informée au préalable l'autorité de régulation de ses prévisions de déploiement de l'année suivante, dans de nouvelles wilayas, à la date anniversaire de l'octroi de la Licence.

6^{ème} et 7^{ème} années : Il est fait obligation au Titulaire d'étendre la couverture dans toutes les wilayas durant les 6^{ème} et 7^{ème} années en respectant les taux de couverture précisés dans les tableaux 1 à 5 aux termes de la sixième et de la septième années, et en informant l'autorité de régulation au préalable.

Les taux de couverture à atteindre sont de 80% au terme de la septième année dans chacune des wilayas du pays.

En ce qui concerne la couverture minimale aux termes de la quatrième, de la cinquième, de la sixième et de la septième années, il est à rajouter ce qui suit :

Le Titulaire doit achever avant la fin de la quatrième année :

La couverture de toutes les routes nationales dans les wilayas où le Titulaire a eu l'obligation de se déployer les années précédentes et en particulier, des axes routiers :

- * Oran – Béchar : Route nationale n° 6 ;
- * Alger – Djelfa – Laghouat – Ghardaïa : Route nationale n° 1 ;
- * Constantine – Batna – Touggourt – Ouargla : Route nationale n° 3 ;
- * El Kala – Souk Ahras – Tébessa : Route nationale n° 16.

La couverture territoriale doit être étendue au terme de la cinquième année à :

— toutes les routes nationales et tous les axes autoroutiers restants dans les territoires des wilayas où le Titulaire s'est déployé ;

— au moins 45 % des agglomérations de plus de 2 000 habitants des wilayas soumises à l'obligation de couverture.

La couverture territoriale doit être étendue au terme de la sixième année, au moins, à :

- 80 % des agglomérations de plus de 2 000 habitants des wilayas soumises à obligations durant les trois premières années ;
- toutes les routes nationales et tous les axes autoroutiers restants ;
- toutes les zones touristiques et les stations thermales.

Pour remplir la totalité des obligations, la couverture territoriale doit être étendue au terme de la septième année à :

- 95% des agglomérations de plus de 2 000 habitants du pays ;
- A toutes les zones industrielles et zones d'activités, toutes les gares routières et ferroviaires, ports et aéroports.

Le Titulaire doit maintenir l'obligation de couverture de 95% des agglomérations de plus de 2 000 habitants et donc assurer la couverture des agglomérations qui viendraient à atteindre ce nombre de population. De même, la couverture doit être établie sur tous les nouveaux axes autoroutiers au fur et à mesure de leur établissement.

La couverture des agglomérations de moins de 2 000 habitants non couvertes par le Titulaire est prise en charge dans le cadre du service universel sur l'initiative de l'autorité de régulation et selon le calendrier qu'elle fixe.

Les obligations de couverture définies dans cette annexe sont considérées comme satisfaites dès lors qu'au moins 80% de la population des zones à desservir est couverte et, en ce qui concerne les axes routiers et autoroutiers, dès lors que 80% des itinéraires sont couverts.

Le Titulaire doit fournir à l'Autorité de régulation à la fin de chaque année, en appui du rapport annuel visé à l'alinéa 37.3 du présent cahier des charges, une liste exhaustive des zones couvertes et des populations concernées, cohérentes avec les dernières publications de l'office national des statistiques, afin de rendre compte du déploiement de son réseau. Les populations sont évaluées sur la base du recensement de la population le plus récent, à cette date, dont les résultats sont publiés par l'office national des statistiques. Ce rapport mentionne et justifie, le cas échéant, les circonstances exonératoires (au sens donné à ce terme dans l'article 32) dont le Titulaire pourrait se prévaloir au titre de la période concernée.

Conformément à l'article 32 du cahier des charges et sauf circonstances exonératoires, le Titulaire sera tenu de verser un montant majoré de la contrepartie financière de la licence en cas de non-respect des obligations minimales et des engagements supplémentaires de couverture figurant respectivement ci-dessus et en annexe IV.

Le montant de la majoration sera calculé après audit du déploiement du réseau 3G par l'Autorité de régulation sur la base du barème suivant :

- manquement aux obligations annuelles de couverture dans une wilaya : application d'une pénalité maximale de cent millions de dinars algériens (100 000 000,00 DA).
- manquement aux obligations de couverture d'un axe routier ou autoroutier : application d'une pénalité maximale de cinquante millions de dinars algériens (50 000 000,00 DA).

Pour chacun des deux cas cités ci-dessus, le montant de la majoration de la contrepartie financière est calculé sur la base de la majoration maximale au *prorata* du déficit de couverture de la population par rapport au minimum requis de 80% de la population de la zone à desservir ;

soit, pour chaque cas d'infraction, la formule suivante :

Montant de la majoration = majoration maximale x $(80\% - X) / 80\%$; où

X : pourcentage de couverture atteint dans la zone concernée, x : multiplication et / : division

Dans le cas d'un manquement de la couverture de 95% des agglomérations de plus de 2.000 habitants : application d'une pénalité maximale d'un million de dinars algériens (1 000 000,00 DA) par agglomération.

Pour le cas cité ci-dessus, le montant de la majoration totale est égal au nombre d'agglomérations de plus de 2.000 habitants non couvertes (c'est à dire n'atteignant pas le taux minimum de couverture de 80% de la population) qu'il faudrait couvrir pour atteindre la couverture minimale de 95% des agglomérations de plus de 2.000 habitants, multiplié par le montant de la majoration unitaire.

Dans le cas des agglomérations de plus de 2.000 habitants qui n'atteignent pas le taux minimum de couverture de 80% de la population, le montant unitaire de la majoration de la contrepartie financière qui doit être prise en compte est calculé sur la base de la majoration unitaire maximale au *prorata* du déficit de couverture de la population par rapport au minimum requis de 80% de la population de la zone à desservir ;

soit, pour chaque cas d'infraction, la formule suivante :

Montant de la majoration = majoration maximale x $(80\% - X) / 80\%$; où

X : pourcentage de couverture atteint dans la zone concernée, x : multiplication et / : division

Toute pénalité demeure applicable annuellement tant que l'obligation n'est pas remplie.